

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-04 concernant [REDACTED]

Audience du 31 mars 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 20 janvier 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 janvier 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à la Commission d'instruction du 10 février 2025, 11h devant laquelle l'intéressé s'est présenté ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 10 février 2025, 9h à laquelle elle ne s'est pas présentée ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 10 février 2025, 9h45 à laquelle elle ne s'est pas présentée ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 24 février 2025, 14h à laquelle elle s'est présentée en visioconférence ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 24 février 2025, 15h à laquelle elle ne s'est pas présentée ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 24 février 2025, 15h30 à laquelle elle ne s'est pas présentée ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 3 mars 2025, 9h15 à laquelle elle s'est présentée ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 10 mars 2025, 9h à laquelle elle ne s'est pas présentée ;

Vu le rapport d'instruction du 11 mars 2025 ;

Vu la convocation de [REDACTED] à l'audience devant la Commission de discipline en date du 11 mars 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, devant la Commission de discipline en date du 13 mars 2025 adressée par courrier électronique ;



Vu la convocation de [REDACTED] témoin, devant la Commission de discipline en date du 13 mars 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Stéphane SERVAIS et de M. Dimitry ABAFOUR,
- Le témoignage de [REDACTED]
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université,
- Les observations de [REDACTED] et de son conseil, Maître Louise THOME, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né [REDACTED] étudiant en Licence 3 de droit au moment des faits, est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir commis le 7 avril 2023 lors de la soirée de Gala de l'ATED à l'encontre de deux étudiantes, [REDACTED] et [REDACTED] des faits pouvant s'apparenter à des agressions sexuelles, avec comme circonstances qu'ils ont été commis sous l'empire de l'alcool, notamment en ayant posé ses mains sur les hanches et la poitrine de [REDACTED] et en ayant posé ses mains sur le sexe de [REDACTED], ces faits pouvant être qualifiés de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] est déféré devant la Commission de discipline pour deux situations distinctes impliquant dans chaque cas un comportement répréhensible envers des étudiantes, dans un contexte de soirée alcoolisée. Le dossier de saisine ainsi que le rapport d'instruction contiennent des pièces et des témoignages tendant à démontrer que [REDACTED] a pu commettre lors de la soirée de Gala de l'ATED de l'année 2023 des faits pouvant revêtir la qualification d'agression sexuelle au sens des dispositions de l'article L. 222-22 du code pénal.

4. En défense, [REDACTED] indique de façon constante qu'il n'a pas commis les faits ayant conduit à la saisine de la section disciplinaire. Il reconnaît toutefois que s'il a pu effectivement poser ses mains sur les hanches de [REDACTED] lorsqu'elle s'est assise sur ses genoux, il n'a pas souhaité donner de connotation sexuelle à ces gestes et réfute de plus l'ensemble des autres faits concernés par la saisine. Il précise que si les messages échangés avec [REDACTED] à la suite de ces faits peuvent effectivement laisser entendre qu'il s'excuse de son comportement, il souligne de manière constante qu'il a agi de la sorte simplement parce qu'il n'a pas voulu remettre en cause la parole de l'étudiante lorsqu'elle lui a fait part de ces événements.

5. Lors de l'audience, [REDACTED] a été entendue. Elle a notamment indiqué à la formation de jugement de la commission de discipline qu'elle n'avait pas bu ce soir-là, et qu'elle s'était rendue auprès de [REDACTED] qui, ne se sentant pas bien du fait de son état d'alcoolisation avancé, l'avait appelée à le rejoindre. Elle indique qu'ils étaient isolés au moment où [REDACTED] a commis les faits faisant l'objet de la saisine de la Section disciplinaire. Après le Gala, elle a expliqué par message au déféré la raison de son silence, et précise qu'il n'a alors pas réfuté ces éléments. Elle fait part à la commission de discipline de problématiques personnelles de santé qui se sont fortement aggravées à la suite de ce Gala. Elle souligne également avoir dû s'abstenir de se présenter à certains



enseignements relatifs aux violences sexistes et sexuelles en raison des répercussions psychologiques qu'elle subissait encore à la suite de ces événements.

6. Les pièces du dossier de saisine font état de ce que [REDACTED] atteste que [REDACTED] a commis à son encontre des gestes pouvant s'apparenter à des agressions sexuelles, au cours de la même soirée et dans des circonstances similaires aux faits dont témoigne [REDACTED]. Elle précise que ce comportement l'a particulièrement affectée.

7. La Commission de discipline estime que les faits relatifs à [REDACTED] à savoir avoir posé ses mains sur sa poitrine par surprise et sans son consentement sont matériellement constitués, et que l'étudiante apporte à l'appui de son témoignage des échanges de messages dans lesquels le déféré ne nie pas les faits après qu'ils lui aient été exposés. Pour le reste, la commission estime qu'il existe un faisceau d'indices concordants démontrant que [REDACTED] a adopté un comportement similaire à l'encontre de [REDACTED], à savoir avoir posé ses mains sur son sexe par surprise et sans son consentement, l'étudiante témoignant d'une situation identique et de circonstances similaires.

8. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement en ce qu'ils ont eu un impact négatif important sur des étudiantes, justifiant qu'il soit prononcé une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de 4 mois d'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 31 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Maître de conférences, Rapporteur ;
- M. Pierre BESSON, Maître de conférences ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Agathe CARRE, Usager ;
- Mme Anna FEKETE, Usager ;

en présence de Mme Cloé FREULON, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,



La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 07/04/2025 à 15:48

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Cloé FREULON

Signé électroniquement par
Cloé Freulon Le 07/04/2025 à
16:55

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.